



l'agence  
métropolitaine  
des déchets  
ménagers

Accusé de réception en préfecture  
075-257500074-20250602-ARR2025-275-AR  
Date de télétransmission : 02/06/2025  
Date de réception préfecture : 02/06/2025

## ARRETE N° DAJA/ARR-2025-275

**Objet :** Délégation de signature du Président du Sycatom, à Madame Aurélie PRINCIPAUD, Directrice Générale des Services

**Le Président du Sycatom,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5711-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la délibération n° C 3847 du 27 juillet 2022 relative à l'élection du Président du Sycatom,

**Vu** la délibération n° C 3850 du 27 juillet 2022 relative à la délégation de compétences du Comité syndical au Président en matière de dette et de trésorerie,

**Vu** la délibération n° C 3851 du 27 juillet 2022 relative à la délégation de compétences du Comité syndical au Président hors gestion de dette et de trésorerie,

**Vu** l'arrêté n° DRH.ARR-2025-257 portant détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice Générale des Services d'établissement public assimilé à une commune de plus de 400 000 habitants de Madame Aurélie PRINCIPAUD,

**Considérant** que le Président du Sycatom peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à la Directrice Générale des services,

### ARRETE :

**Article 1 :** délégation de signature est donnée à Madame Aurélie PRINCIPAUD, Directrice Générale des Services du Sycatom, pour signer, dans la limite de ses attributions, au nom du Président du Sycatom :

- la délivrance des expéditions et des ampliations des délibérations du Comité syndical du Sycatom et de son Bureau, des décisions et des arrêtés du Président,
- tous les actes concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés conclus à la suite d'une procédure adaptée en application de l'article R.2123-1 du code de la commande publique, des accords-cadres et marchés subséquents soumis à cette même procédure, des marchés passés sans publicité et sans mise en concurrence visés aux articles R.2122-1 à 9 du code de la commande publique, lorsque ces marchés sont inférieurs au seuil européen de procédure formalisée défini par avis,
- tous les actes concernant les éventuelles modifications en cours d'exécution des marchés publics et accords-cadres précités, en particulier leurs avenants et tous les actes afférents,
- tous les actes d'exécution des marchés publics notamment les reconductions, les ordres de service, les bons de commande, quels que soient leur forme, leur mode de passation et leur montant, conformément aux clauses des marchés publics et aux CCAG applicables,

- les conventions de toute nature sans incidence financière,
- les mises en demeure, les états de retenues et les pénalités encourues par les prestataires ou fournisseurs,
- les correspondances portant information, notification ou décision,
- les certificats administratifs,
- les engagements juridiques et comptables,
- les attestations de service fait,
- les actes de liquidation et d'ordonnancement de dépenses et recettes,
- les décisions de tirage et de remboursement sur ligne de trésorerie et sur contrat de prêt renouvelable,
- tous les actes de gestion prévus aux contrats de prêt,
- après validation du Président de leur nature et de leurs conditions maximales, les opérations de marchés financiers (notamment la fixation des conditions de souscription des produits de financement, des instruments de couverture ainsi que les remboursements anticipés de prêts en cours), dans le cadre de la délibération n° C 3850 du 27 juillet 2022 relative à la délégation de pouvoir du Comité syndical au Président en matière de dette et de trésorerie,
- après validation du Président, les placements de fonds, ainsi que tout avenant de modification et/ou renouvellement de placements, conformément à la réglementation applicable, prise en application de la délibération n° C 3850 du 27 juillet 2022 relative à la délégation de pouvoir du Comité syndical au Président en matière de dette et de trésorerie,
- les contrats et arrêtés de recrutement,
- tous actes, décisions ou certificats administratifs relatifs à la gestion et à la formation du personnel,
- tous actes, décisions ou certificats administratifs relatifs aux déplacements du personnel du Sycotm,
- les procès-verbaux de dépôt de plainte,
- les conventions de subventions accordées dans le cadre du dispositif d'accompagnement prévention et sensibilisation 2021-2026 adopté par la délibération n° C 3707 du 2 avril 2021,
- les conventions de subvention concluent dans le cadre de la coopération internationale,
- les conventions pour lesquelles le Président du Sycotm possède la double compétence de Président du Sycotm et de Président de l'entité cosignataire.

**Article 2 :** la présente délégation de signature vaut pour la signature manuscrite et la signature électronique, apposée au moyen d'un certificat de signature conforme au Règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (dit règlement « eIDAS »).

**Article 3 :** en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale des services, la même délégation de signature est donnée au Directeur Général Adjoint ou au Directeur Général des Services Techniques chargés d'assurer l'intérim sous réserve des délégations de signature suivantes :



l'agence  
métropolitaine  
des déchets  
ménagers

Accusé de réception en préfecture  
075-257500074-20250602-ARR2025-275-AR  
Date de télétransmission : 02/06/2025  
Date de réception préfecture : 02/06/2025

- les conventions de subventions accordées dans le cadre du dispositif d'accompagnement prévention et sensibilisation 2021-2026 adopté par délibération n° C 3707 du 2 avril 2021,
- les conventions de subventions concluent dans le cadre de la coopération internationale,
- les conventions pour lesquelles le Président du Syctom possède la double compétence de Président du Syctom et de l'entité cosignataire.

**Article 4 :** le présent arrêté prendra effet dès les formalités le rendant exécutoire accomplies.

**Article 5 :** les dispositions du présent arrêté abrogent les dispositions de l'arrêté n° DAJA/ARR-2024-0503 du 31 décembre 2024.

**Article 6 :** le présent arrêté sera :

- transmis au représentant de l'Etat,
- notifié à l'intéressée,
- publié.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile de France et de Paris (2 exemplaires)
- Madame Aurélie PRINCIPAUD, Directrice Générale des Services du Syctom.

Fait à Paris, le **02 JUIN 2025**

**Corentin DUPREY**

**Président du Syctom**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Syctom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

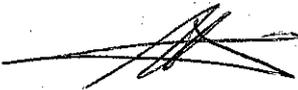
Notifié le : *21/06/2025*

Signature de l'intéressée :

**ANNEXE A L'ARRETE N° DAJA/ARR 2025-275**

**Délégation de signature  
Du Président du Sycotm à Aurélie PRINCIPAUD**

**SPECIMEN DE SIGNATURE ET DE PARAPHE**

<b>NOM</b>	<b>SIGNATURE</b>	<b>PARAPHE</b>
<b>Aurélié PRINCIPAUD</b>  <b>Directrice Générale des Services</b>		AP